



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
DU 03 MAI 2019**

**SOCIÉTÉ CONQUER & FILS  
39, rue de Kerdurand – 56670 RIANTEC**

*Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, partie législative, livre V- titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L.512-7 et L.541-2 ;
- VU le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V – titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Raymond LE DEUN préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises au régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport et les propositions du 11 avril 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par l'inspection par courrier du 11 avril 2019 ;
- VU la réponse de la société reçue le 23 avril 2019 au courrier susvisé ;

**CONSIDÉRANT** la visite inopinée du 4 avril 2019 et les constats de terrain ;

**CONSIDÉRANT** que le site situé chemin de Lesteno à MERLEVEZ est une installation de stockage de déchets de TP et BTP appartenant à la société CONQUER & Fils et que celle-ci ne bénéficie pas de l'autorisation préfectorale requise ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les conditions d'exploitation ne sont pas réunies pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société CONQUER & FILS dont le siège social est situé 39, rue de Kerdurand 56670 RIANTEC est mise en demeure :

- **sans délai**  
de cesser tout apport de déchet.
  
- **sous un délai de trois mois**
  - 1°) soit de déposer un dossier de demande d'enregistrement afin d'exploiter un centre de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées, si l'activité est compatible avec les documents d'urbanisme de la commune, conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.
  - 2°) soit de remettre le site en état selon un projet présenté pour approbation à l'inspection et la mairie de MERLEVENEZ.
  
- **sous un délai n'excédant pas un mois à compter de la notification du présent arrêté**  
d'informer l'inspection du choix retenu.

## ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

## ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Article R.514-3-1 du code de l'environnement *Modifié par décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 (art 16)*

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 4 – Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de L'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

## ARTICLE 5 – Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

## ARTICLE 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **03 MAI 2019**

Le préfet

Par délégué  
Le secrétaire général



Cyrille LE VELY

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Merlevenez
- M. le maire de Riantec
- M. le DREAL - unité départementale du Morbihan

Pour notification à :

- M. le directeur de la société CONQUER & FILS - 39, rue de Kerdurand - 56670 RIANTEC